



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N° 2015-1605 du 20 NOV. 2015

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des collectivités territoriales et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie et de l'emploi

Modifiant l'arrêté préfectoral n°2014092-0004 du 2 avril 2014 :

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des cinq sources *du Bois de Cintrey* et de la source *du Pâquis*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Autorisant la commune de LAVIGNEY à produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.

### LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-7 et L 1321-10 ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 sur la dérivation de eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application modifié n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

**VU** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n°2014092-0004 du 2 avril 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des cinq sources *du Bois de Cintrey* et de la source *du Pâquis*, de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages, portant autorisation de prélever l'eau dans le milieu naturel et autorisant la commune de LAVIGNEY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2014092-0004 du 2 avril 2014 est remplacé par l'article suivant :

#### **«Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de LAVIGNEY la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvement suivants :

##### **Source *du Bois de Cintrey n°1* :**

- d'indice de classement national : 04095X0035/S
  - de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 857,040  
Y = 2 310,380  
Z = 325 m
  - implantée sur la parcelle n°59, section AC, au lieu-dit *Le Bois de la Salle*, sur le territoire de la commune de CINTREY.
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 907166  
Y = 6741633  
Z = 325 m

##### **Source *du Bois de Cintrey n°2* :**

- d'indice de classement national : 04095X0036/S
  - de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 857,040  
Y = 2 310,380  
Z = 325 m
  - implantée sur la parcelle n°61, section AC, au lieu-dit *Le Bois de la Salle*, sur le territoire de la commune de CINTREY.
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 907166  
Y = 6741633  
Z = 325 m

##### **Source *du Bois de Cintrey n°3* :**

- d'indice de classement national : 04095X0037/S
  - de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 856,970  
Y = 2 310,330  
Z = 325 m
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 907096  
Y = 6741584  
Z = 325 m

- implantée sur la parcelle n°63, section AC, au lieu-dit *Le Bois de la Salle*, sur le territoire de la commune de CINTREY.

**Source du Bois de Cintrey n°6 :**

- d'indice de classement national : 04095X0038/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
 

X = 856,890	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 310,280	X = 907016
Z = 325 m	Y = 6741534
- implantée sur la parcelle n°65, section AC, au lieu-dit *Le Bois de la Salle*, sur le territoire de la commune de CINTREY.

**Source du Bois de Cintrey n°7 :**

- d'indice de classement national : 04095X0027/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
 

X = 856,890	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 310,280	X = 907016
Z = 325 m	Y = 6741534
- implantée sur la parcelle n°65, section AC, au lieu-dit *Le Bois de la Salle*, sur le territoire de la commune de CINTREY.

**Source du Pâquis :**

- d'indice de classement national : 04095X0008/S
- de coordonnées Lambert II étendu :
 

X = 860,100	de coordonnées Lambert 93 :
Y = 2 307,700	X = 910201
Z = 245 m	Y = 6738929
- implantée sur la parcelle n°73, section ZC, au lieu-dit *Sur les Crais*, sur le territoire de la commune de LAVIGNEY.»

**Article 2. PERIMETRES DE PROTECTION**

Le plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée annexé à l'arrêté n°2014092-0004 du 2 avril 2014 est remplacé par le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

**Article 3. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE**

Les maires de LAVIGNEY et CINTREY sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**Article 4. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les sources *du Bois de Cintrey* et la source du *Pâquis* restent en exploitation.

**Article 5.**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune de LAVIGNEY, affiché en mairies de LAVIGNEY et CINTREY pendant une durée de deux mois ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de LAVIGNEY et CINTREY qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## **Article 6. RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **Article 7.**

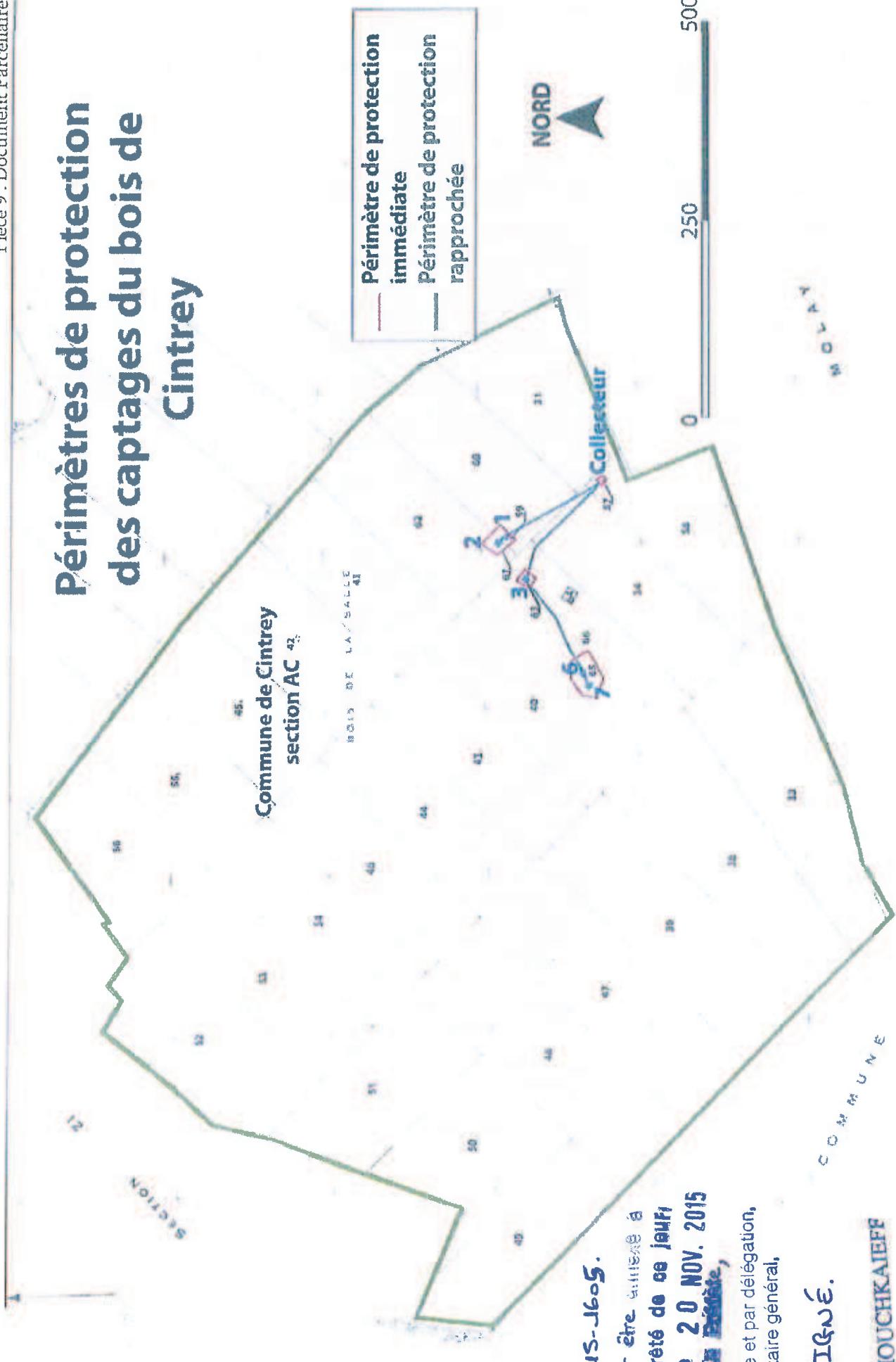
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé par intérim et les maires de LAVIGNEY et CINTREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) ;
- au directeur de l'agence de Vesoul d'office national des forêts (ONF) ;
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône.

A Vesoul, le *20 NOV. 2015*  
Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

*Luc CHOUCHKAIEFF*

# Périmètres de protection des captages du bois de Cintrey



n° 2015-1605.

Y6 pour être enlevée à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL le 20 NOV. 2015

Pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

SITQUÉ.

Luc CHOUCHKAIEFF



**ars**  
Agence Régionale de Santé  
Franche-Comté

Courrier arrivé le :

- 6 AVR. 2014

## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des collectivités  
territoriales et  
du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie et  
des enquêtes publiques

Affaire suivie par  
SCHUMMER Emilie  
03.84.77.71.45  
emilie.schummer@haute-  
saone.gouv.fr

**ARS de Franche-Comté**  
**U.T.S.E. de Haute-Saône**

## BORDEREAU D'ENVOI A

-Madame la directrice générale de l'ARS  
Délégation territoriale de la Haute-Saône.

-Madame la directrice départementale des territoires  
*Service environnement-risques.*

-Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim  
*Service santé, protection animale et environnement / cellule environnement.*

-Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

-Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.

-Monsieur le directeur régional du BRGM.

-Monsieur le président du conseil général.

-Monsieur le directeur de l'agence de Vesoul de l'ONF.

-Monsieur le président de la chambre d'agriculture.

## NATURE DES PIECES

Objet : Autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, autorisation de prélèvement et établissement des périmètres de protection autour des sources *du Bois de Cintrey et du Pâquis* utilisées par la commune de Lavigney :

-Copie de l'arrêté préfectoral n°2014092-0004 du 2 avril 2014 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir des ouvrages cités en objet et des travaux d'établissement des périmètres de protection autour de ces captages, portant autorisation de prélèvement et autorisant la commune de Lavigney à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

## A titre de notification

A Vesoul, le

- 3 AVR. 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
L'attachée, chef de bureau

Dominique VIENNET

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)





## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-I-2014 N°2014092 - 0004 du - 2 AVR. 2014

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir des 5 sources *du Bois de Cintrey* et de la source *du Pâquis*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages.

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Autorisant la commune de LAVIGNEY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

## LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code la santé publique ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 30 novembre 2007 par laquelle la commune de LAVIGNEY a engagé la procédure d'autorisation de distribution et de protection de ses ressources ;
- VU la convention de gestion des sources *du Bois de Cintrey* passée entre les communes de CINTREY et de LAVIGNEY et datée du 6 octobre 2012 ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 25 septembre 2013 au 25 octobre 2013 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n°1277 du 1<sup>er</sup> août 2013, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 12 novembre 2013 ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 18 décembre 2013 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 mars 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

#### **Article 1. OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de LAVIGNEY la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des ouvrages de prélèvements suivants :

#### **Source *du Bois de Cintrey n°1* :**

- d'indice de classement national : 04095X0035/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 857,040  
Y = 2 310,380  
Z = 325 m
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 907166  
Y = 6741633  
Z = 325 m
- implantée sur la parcelle n°59, section A, au lieu-dit « *Le Bois de la Salle* », sur le territoire de la commune de CINTREY.

#### **Source *du Bois de Cintrey n°2* :**

- d'indice de classement national : 04905X0036/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 857,040
- de coordonnées Lambert 93 :  
X = 907166

Y = 2 310,270

Z = 325 m

Y = 6741633

Z = 325 m

- implantée sur la parcelle n°61, section AC, au lieu-dit « *Le Bois de la Salle* » sur le territoire de la commune de CINTREY.

**Source du Bois de Cintrey n°3 :**

- d'indice de classement national : 04095X0037/S

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 856,970

Y = 2 310,330

Z = 325 m

- de coordonnées Lambert 93 :

X = 907096

Y = 6741584

Z = 325 m

- implantée sur la parcelle n°64, section AC, au lieu-dit « *Le Bois de la Salle* » sur le territoire de la commune de CINTREY.

**Source du Bois de Cintrey n°6 :**

- d'indice de classement national : 04095X0038/S

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 856,890

Y = 2 310,280

Z = 325 m

- de coordonnées Lambert 93 :

X = 907016

Y = 6741534

Z = 325 m

- implantée sur la parcelle n°65, section AC, au lieu-dit « *Le Bois de la Salle* » sur le territoire de la commune de CINTREY.

**Source du Bois de Cintrey n°7 :**

- d'indice de classement national : 04095X0027/S

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 856,890

Y = 2 310,280

Z = 325 m

- de coordonnées Lambert 93 :

X = 907016

Y = 6741535

Z = 325 m

- implantée sur la parcelle n°65, section AC, au lieu-dit « *Le Bois de la Salle* » sur le territoire de la commune de CINTREY.

**Source du Pâquis :**

- d'indice de classement national : 04095X0008/S

- de coordonnées Lambert II étendu :

X = 860,100

Y = 2 307,700

Z = 245 m

- de coordonnées Lambert 93 :

X = 910201

Y = 6738929

Z = 245 m

- implantée sur la parcelle n°73, section ZC, au lieu-dit « *Sur les Crais* » sur le territoire de la commune de LAVIGNEY.

**Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La commune de LAVIGNEY est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1, dans les conditions suivantes :

Sources du Bois de Cintrey :

- ✓ le volume journalier total prélevé sur les cinq sources ne dépasse pas 60 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé sur les cinq sources ne dépasse pas 22 000 m<sup>3</sup>/an.

Source du Pâquis :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 60 m<sup>3</sup>/,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 11 000 m<sup>3</sup>/an.

## **Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

### **3.1 – Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé dans le délai d'un mois de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de LAVIGNEY prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissage provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de LAVIGNEY en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements. Les produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

## **Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune de LAVIGNEY s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par les articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1321-4 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

## **Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.**

### **Article 6. AUTORISATION**

La commune de LAVIGNEY est autorisée à produire et distribuer, en vue de la consommation humaine, l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de LAVIGNEY doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

### **Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

La commune de LAVIGNEY doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

### **Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention mises en œuvre et si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en place dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit à tout moment selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.

#### **Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de mise à l'équilibre et de désinfection.

De plus, un turbidimètre avec coupure instantanée doit être installé sur l'eau de la source *du Pâquis* pour éviter la distribution d'eaux turbides.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

#### **Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie de LAVIGNEY dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé,
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

### **SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

#### **Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour des ouvrages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de LAVIGNEY, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

#### **12.1 – Périmètres de protection immédiate**

Cinq périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le PPI de la source *du Pâquis* et de la station de pompage appartient en pleine propriété à la commune de LAVIGNEY et doit le demeurer.

Les quatre PPI des sources *du Bois de Cintrey* et du collecteur appartiennent à la commune de CINTREY et font l'objet de la convention de gestion visée ci-dessus.

Les PPI sont clos par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- les arbres et arbustes sont abattus mais pas déssouchés ;
- toutes activités et tous dépôts autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages, du collecteur et de la station de pompage sont interdits ;
- le terrain est régulièrement fauché et débroussaillé par des moyens exclusivement mécanique (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture ; les débris végétaux sont évacués en dehors des PPI ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ou maintenue.

## 12.2 – Périmètres de protection rapprochée

Deux périmètres de protection rapprochée (PPR) sont définis conformément aux plans annexés au présent arrêté.

### Prescriptions dans le PPR des sources *du Bois de Cintrey* :

#### Activités interdites :

- ✓ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ l'épandage d'effluents organiques (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration...) ;
- ✓ les excavations, travaux souterrains et remblais à l'exception des travaux sur la canalisation d'adduction d'eau et les nouvelles pistes forestières ;
- ✓ les aires de stockage de bois de plus de six mois ;
- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

#### Activités réglementées :

- ✓ l'utilisation de phytosanitaires est exclusivement réservée au traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ la création de nouvelles pistes forestières s'intégrera obligatoirement dans le cadre de plans de desserte ou de documents d'aménagements forestiers validés à la date du présent arrêté et fera l'objet d'études hydrogéologiques permettant d'évaluer les risques pour la qualité des eaux captées ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de CINTREY de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction, de stockage et de transport de l'eau afin d'éviter leur détérioration ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de CINTREY en cas de déversement accidentel d'un polluant.

### Prescriptions dans le PPR de la source *du Pâquis* :

#### Activités interdites :

- ✓ le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ le retournement des prairies permanentes ;
- ✓ l'épandage d'effluents organiques (lisiers, purins, boues de stations d'épuration...) excepté le fumier qui est réglementé et le compost tel que défini ci-après :  
Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits et en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain ;
- les résultats des prises de température sont consignés dans un cahier d'enregistrement où sont indiqués pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture) ;
- ✓ la création et l'extension de bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ les stockages et dépôts de toute nature, qu'ils soient temporaires ou permanents, excepté le bois non traité ;
- ✓ les aires de stockage de bois de plus de six mois ;
- ✓ les excavations, travaux souterrains et remblais à l'exception des travaux sur la canalisation d'adduction d'eau et les nouvelles pistes forestières ;
- ✓ toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

#### Activités réglementées :

- ✓ l'utilisation des phytosanitaires en forêt est exclusivement réservée au traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ l'épandage de fumier est exclusivement réalisé sur sol couvert, il ne doit pas dépasser la dose de 20 tonnes de fumier par hectare et par an et les doses épandues sur chaque parcelle agricole sont consignées sur un cahier d'enregistrement ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de LAVIGNEY de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction, de stockage et de transport de l'eau afin d'éviter leur détérioration ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de LAVIGNEY de tout déversement accidentel d'un polluant.

#### Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

#### Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de LAVIGNEY les servitudes citées à l'article 12 grevant les parcelles comprises dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserá les propriétaires, détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les documents ou renseignements demandés.

## **SECTION IV : MISE EN CONFORMITE**

### **Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

L'entrée du trop-plein à l'intérieur du puits de la source *du Pâquis* sera rehaussée afin d'éviter les entrées d'eau du ruisseau.

Le capot du captage de la source *du Bois de Cintrey n°2* sera remplacé par un capot étanche et aéré de type Foug.

Le drain du captage de la source *du Bois de Cintrey n°1*, déboîté à mi-distance, sera réparé.

Le joint du capot de l'ouvrage de collecte des sources *du Bois de Cintrey* sera remplacé afin d'être étanche.

### **Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 10, 12 et 16 sont à engagés à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

## **SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Les maires de CINTREY et LAVIGNEY sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **Article 19. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

### **Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **Article 21.**

La commune de LAVIGNEY ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

## **Article 22.**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

## **Article 23.**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de CINTREY et de LAVIGNEY pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet et aux frais de la commune de LAVIGNEY, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de LAVIGNEY, à chacun des propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée des sources ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires de CINTREY et LAVIGNEY qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## **Article 24. RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

**Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.** En matière recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Cette requête doit être accompagné de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

## **Article 25.**

**Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé et les maires de CINTREY et LAVIGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :**

- à la directrice départementale des territoires,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- au président du conseil général de la Haute-Saône,
- au directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF),
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

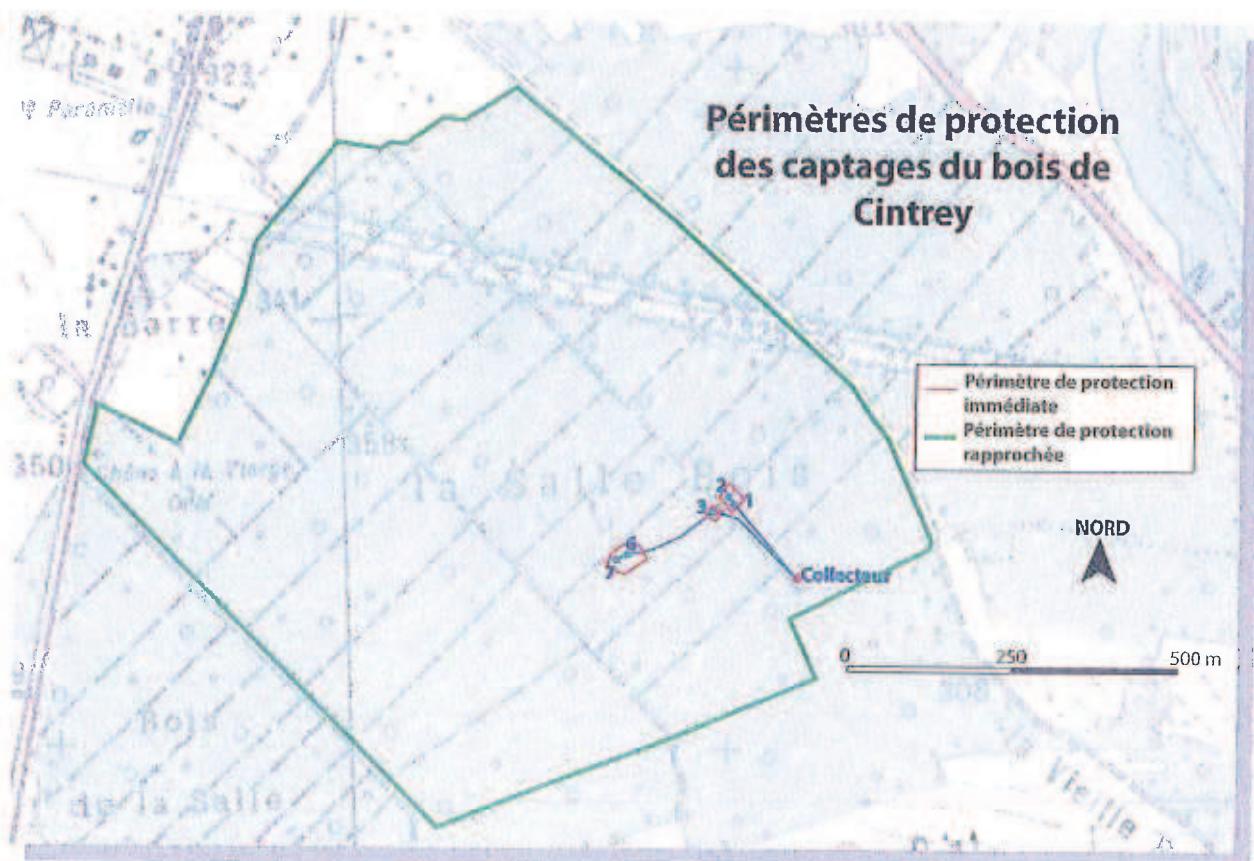
Fait à Vesoul, le

- 2 AVR. 2014



Laurent SIMPLICIEN

## Captages du Bois de Cintrey



vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour: n° 2014092-0004-  
VESOUL, le - 2 AVR. 2014

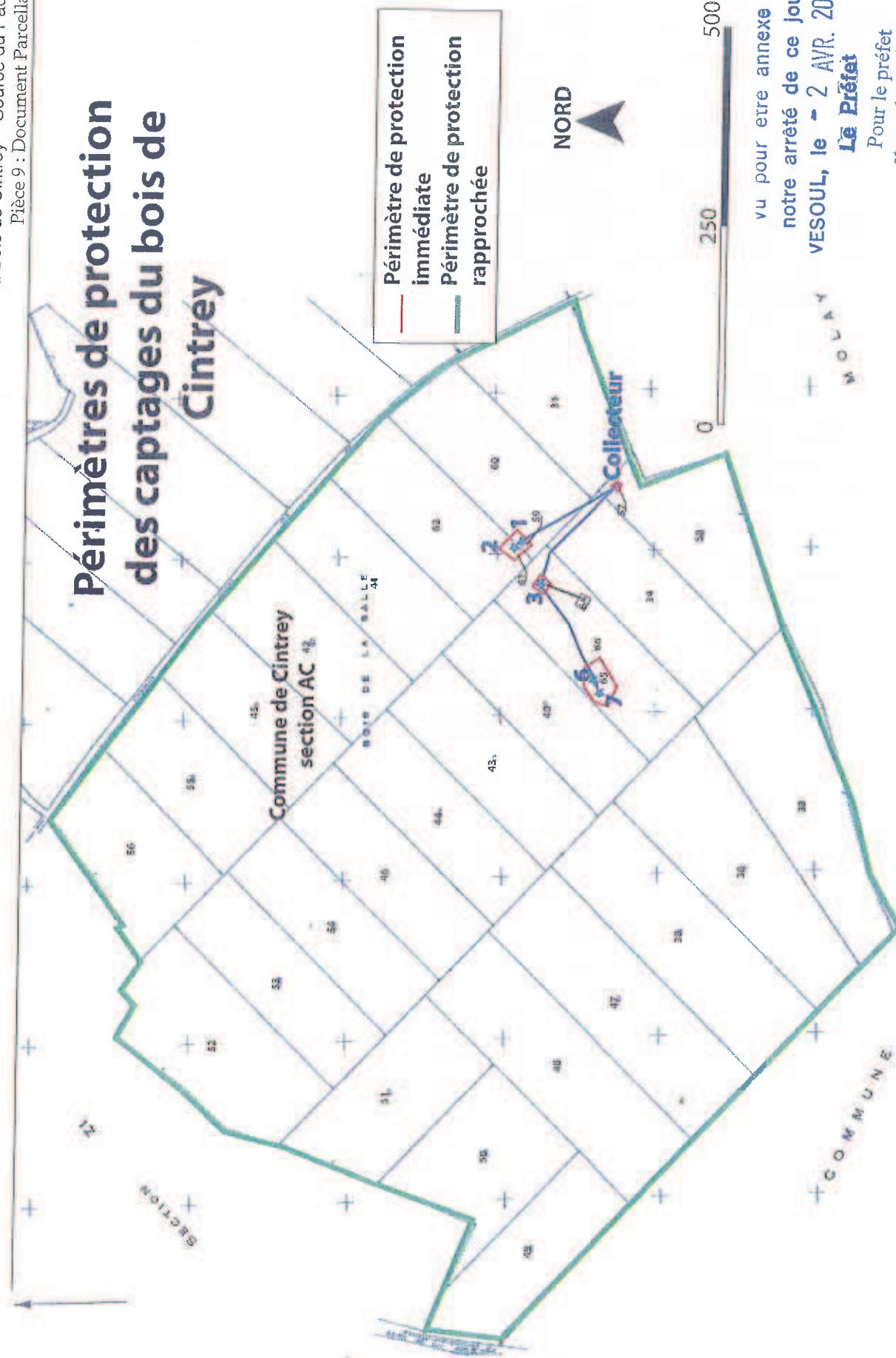
Le Préfet  
Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

SIGNE.

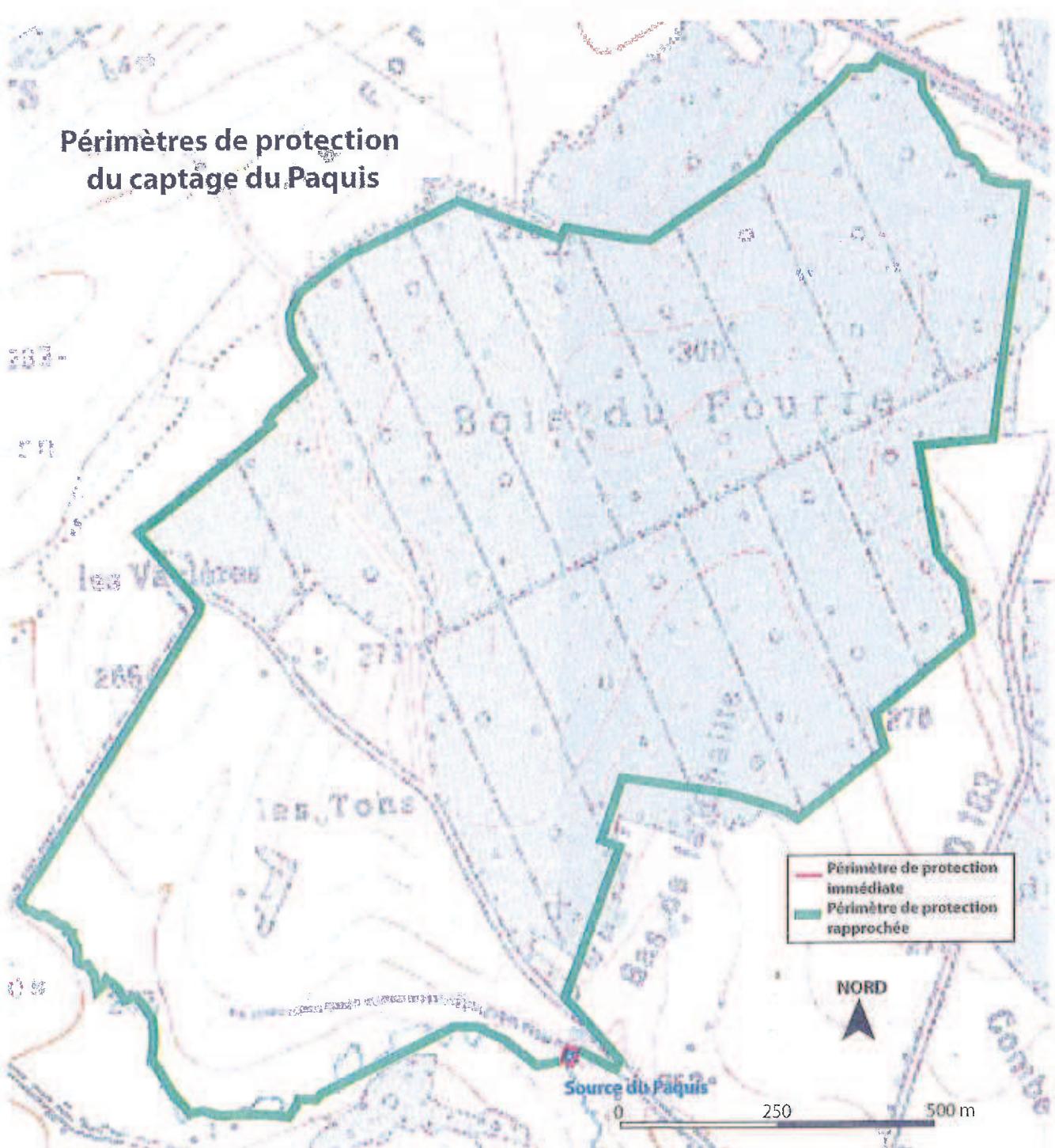
Laurent SIMPLICIEN

-3-

## Périmètres de protection des captages du bois de Cintrey



# Captage du Paquis



Le Préfet  
Pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,  
SIGNE  
Laurent SIMPLICIEN

